



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/105
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2022-2023**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2022 au 5 mai 2022 inclus et avis émis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

du 18 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023 à 17 heures 30

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (*) DAIM	1 ^{er} juin 2022 à 8 h 00 18 septembre 2022	17 septembre 2022 28 février 2023	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/107) Pas de condition spécifique. En toutes périodes, ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire et le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. (*) Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).
CERF ELAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2022 à 8 h 00 18 septembre 2022	17 septembre 2022 28 février 2023	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/107) Pas de condition spécifique. En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2022 à 8 h 00 15 août 2022	14 août 2022 31 mars 2023	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . Du 15 août 2022 au 31 mars 2023, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue . (Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/107) En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

RENARD	1 ^{er} juin 2022 <u>à 8 h 00</u>	14 août 2022	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 ^{er} juin au 14 août.
	15 août 2022	28 février 2023	Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
BLAIREAU	18 septembre 2022	15 janvier 2023	Période complémentaire (se reporter à l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/109).
LIEVRE	18 septembre 2022	4 décembre 2022	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/108)
PERDRIX GRISE	18 septembre 2022	4 décembre 2022	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/108)
PERDRIX ROUGE	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
FAISAN	18 septembre 2022	31 janvier 2023	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/108)

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, des conditions spécifiques pour le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun font l'objet d'un arrêté spécifique (arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/108).

ARTICLE 5 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023, et la chasse au vol du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

ARTICLE 6 : Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h00 à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué, de la fouine et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse du sanglier.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

ARTICLE 7 : Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

ARTICLE 8 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le